

Avenant n°7 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Gestion MPT Monfleury, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 décembre 1995 ayant son siège social au 2 Rue Marie Madeleine, 84000 Avignon, représentée par Madame Jacqueline BATTINI, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°7 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

L'association prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans. Pour cela, elle prévoit, à travers son accueil jeunes :

- Un renforcement de l'accompagnement individuel des jeunes notamment dans le cadre de leurs démarches scolaires ou professionnelles,
- La mise en place de temps d'informations collectives auprès des établissements scolaires et de cafés parents spécifiques pour les parents dont les enfants sont âgés de 16 ans et plus,
- Le développement des démarches d'aller vers en organisant notamment des événements et des animations en pied d'immeubles.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « L'égalité des chances et l'accueil des 16-25 ans à la MPT ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée à l'Association Gestion MPT Monfleury selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jacqueline BATTINI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 22 février 2025, passée entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social Rue du Tambour d'Arcole, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Fabien COUPON, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

L'association prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans. Pour cela, elle propose :

- Une démarche d'aller vers avec l'animation de la pause méridienne dans les établissements scolaires,
- Un renforcement des accompagnements individuels sur les temps d'accueil libre, que ce soit en journée ou en soirée,
- La construction de projets collectifs sur des sujets qu'ils choisissent et sur lesquels ils ont envie d'agir,
- Un projet de mobilité internationale.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « Projet Jeunesse ESC 16/25 ans »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée à l'ESC Croix des Oiseaux selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Fabien COUPON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°8 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre social La Fenêtre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 octobre 1981 ayant son siège social au 6 Avenue François Mauriac, 84000 Avignon, représentée par Madame Béatrice VALERO, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°8 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

L'association prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans. Pour cela, elle propose :

- La mise en place d'ateliers collectifs ciblés pour permettre aux jeunes de développer des compétences-clés,
- L'organisation d'actions de solidarités avec des maraudes par les jeunes eux-mêmes,
- L'organisation d'un banquet solidaire avec un débat sur la précarité.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « Solida'cité »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée au Centre Social la Fenêtre selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°7 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture
d'Orel.**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23 janvier 1970 ayant son siège social au 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°7 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Sport Loisirs Culture d'Orel.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

L'association prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans avec l'ouverture d'un espace en horaire atypique, sous la forme d'un bureau d'information sur les thématiques suivantes : Orientation / études, métiers / formations, emploi / stages, logement, santé, projets... L'association propose des accompagnements individuels mais aussi des temps collectifs.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « Espace ressources Jeunes et Jeunes adultes ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée à l'Association Sports Loisirs Culture d'Orel selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°6 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social l'Espélido**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre Social et Culturel L'Espelido, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 29 juillet 1993 ayant son siège social au 20, cours des Frères Folcoaud, 84140 Montfavet, représentée par Monsieur Thierry PRONER, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°6 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel L'Espelido.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

L'association prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans avec :

- La mise en place d'un programme de création de contenu numérique, au travers duquel les jeunes travaillent les compétences-clés pour leur recherche de formation, de stage ou d'emploi. Le programme prévoit des ateliers ludiques mais aussi du coaching, des ateliers CV et lettres de motivation. L'objectif est qu'ils repartent de ce temps avec un portfolio à valoriser lors de leurs démarches.
- Le développement des activités sportives avec la pérennisation de l'insertion par le sport avec en support la boxe et la mise en place de créneaux d'activités physiques 3 fois par semaine.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « « Cré'Action » stage de mobilisation autour de la création de contenus multimédia, réseaux sociaux »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée au Centre Social l'Espélido selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°2 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée
entre la Ville d'Avignon et le CCAS**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2025.

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, gestionnaire de l'Espace Pluriel (Centre socio-culturel l'Espace Pluriel) sis 4 Avenue Saint-Jean 84000 Avignon, représenté par Madame Anne-Catherine LEPAGE, Vice-Présidente du CCAS,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°2 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon le Centre communal d'action sociale.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 7 « Les dispositions relatives à la convention d'objectifs » de la convention de la façon suivante :

Le CCAS prévoit de renforcer son action à destination des jeunes 16-25 ans au travers du développement de plusieurs axes de travail :

- Un renforcement des accompagnements individuels des jeunes,
- La mise en place d'actions de prévention de la jeunesse avec la mobilisation des jeunes invisibles pour participer à des actions collectives et du partenariat
- L'organisation de l'événement « Les nuits de la réussite » pour créer un environnement favorable pour les jeunes qui préparent leurs examens.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

30 000 € pour l'action « Action 16/25 ans »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 30 000 € sera versée au CCAS selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 %, soit 15 000 €, à la signature de l'avenant,
- Le solde de 50 %, soit 15 000 € une fois les engagements prévus aux articles 16 et 18 satisfaits.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour le Centre Social
La Vice-Présidente du CCAS
Anne-Catherine LEPAGE

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE